Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/DPB/EB

ARRETE N : 2023 - 977

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DECROMBECQUE ET RUE GAUTHIER A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 7324 en date du 7 février 1974 portant réglementation du sens unique sur diverses rue du territoire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 fixant les tarifs des droits de place, de voirie et de stationnement, et ses modalités de révision

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2019 fixant l'instauration d'un tarif dégressif pour les droits de voirie et création d'un tarif pour les emprises chantiers sécurisés,

Vu la décision n° 2021-381 en date du 13 décembre 2021, portant révision des tarifs des droits de place, de voirie et de stationnement,

Vu la décision n° 2022-423 en date du 19 décembre 2022, portant révision des tarifs des droits de place, de voirie et de stationnement,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu l'arrêté n° 2022-3338 en date du 8 novembre 2022 portant modification temporaire de circulation et interdiction temporaire de stationnement des véhicules rue Decrombecque et rue Gauthier à Lens,

Vu la demande en date du 13 février 2023 reçue aux services techniques de la Ville de Lens le 13 février 2023, de l'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION, rue Léon BLUM, 62221 Noyelles-sous-Lens et ses éventuels sous-traitants,

Considérant que des travaux de construction de 66 logements vont être entrepris par l'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION et ses éventuels sous-traitants et qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pour prévenir tout risque d'accidents, pendant la période allant du samedi 31 décembre 2022 au vendredi 29 septembre 2023 inclus.

A R R E T E

Durant la période allant du samedi 31 décembre 2022 au vendredi 29 septembre 2023 les dispositions suivantes pour modifier et restreindre la circulation seront applicables rue Decrombecque et rue Gauthier à Lens.

ARTICLE 1 : Rue Guislain Decrombecque :
- La circulation pourra être restreinte ou interdite ponctuellement, suivant l'avancement et les besoins du chantier. Lors de la fermeture de la circulation, **il conviendra de prévenir impérativement au préalable le service de la Police Municipale**.
- Deux places de stationnement à cheval sur trottoir (peinture routière de couleur jaune) sont matérialisées côté pair, face aux numéros 2 et 4. Les véhicules stationnant en dehors de ces emplacements seront considérés en stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Du samedi 31 décembre 2022 au vendredi 29 septembre 2023 pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules rue François GAUTHIER sera interdite (*partie comprise entre la rue Victor HUGO et la rue DECROMBECQUE) entre 7h00 et 17h00*, **sauf exceptions reprises dans l'article 4.** A cet effet des barrières de type Héras seront installées sur le trottoir et la chaussée de part et d'autre du chantier. L'immeuble n°60 de la rue François GAUTHIER ainsi que les cellules commerciales situées côté pair de la rue DECROMBECQUE devront rester libre d'accès.
L'accès aux riverains ainsi qu'aux services de secours et d'incendie sera maintenu.
Un itinéraire de déviation sera par conséquent mis en place par l'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION et ses éventuels sous-traitants par la rue Decrombecque, la rue Eugène BAR et la rue Victor HUGO.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera réservé à l'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION et ses éventuels sous-traitants au droit des travaux, rue François GAUTHIER (partie comprise entre la rue Decrombecque et l'immeuble n°60 de la rue François Gauthier), de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la chaussée, et interdit à tout autre véhicule, suivant l'avancement du chantier. L'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION et ses éventuels sous-traitants devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de sécuriser les zones de chantier les jours de matchs, de manifestations festives et d'envergure. A cet effet, ils devront respecter scrupuleusement les consignes suivantes :
- Le site devra être parfaitement clôturé et inaccessibles au public.
- Aucun matériel ou matériau ne pourra être stocké à l'extérieur des zones de chantier.
- La circulation sera rendue accessible et toutes les places de stationnement de la rue François Gauthier, partie comprise entre la rue Decrombecque et la rue Victor Hugo, libérées.

Lors des matchs de football organisés au stade Bollaert-Delelis :
- **Hors week-ends** : le chantier devra impérativement être interrompu et mis en sécurité pour 14h00 maximum ce jour-là ou aux horaires définis selon les prescriptions des autorités de Police.
- **Les week-ends** : le chantier ne sera pas autorisé.

ARTICLE 5 : Toute benne installée dans l'enceinte du chantier sécurisée devra impérativement être :
- Sécurisée par une bâche à l'issue des travaux en fin de journée ou vidée les jours de semaine,
- Vidée, sécurisée ou retirée les week-ends, jours fériés et jours de matchs.

ARTICLE 6 : Tout véhicule stationnant sur la zone en travaux et/ou gênant son bon déroulement sera considéré en stationnement gênant, et pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 7 : Afin d'assurer la continuité des livraisons et accès riverains, la circulation pourra se faire ponctuellement en double sens rue François Gauthier (*partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Decrombecque*). Le stationnement sera alors neutralisé d'un côté de manière à garantir le croisement de deux véhicules. Dans ces conditions, les modalités de l'arrêté municipal n° 7324 en date du 7 février 1974 relatives à la rue François Gauthier seront suspendues.

ARTICLE 8 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION et ses éventuels sous-traitants conformément à la 8ème partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 10 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en par l'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION et ses éventuels sous-traitants conformément à la 8ème partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 11 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons, ensuite une passerelle sera installée au-dessus de la tranchée.

ARTICLE 12 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 13 : L'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION et ses éventuels sous-traitants seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils sont également tenus de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : L'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION et ses éventuels sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier.

ARTICLE 15 : L'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION et ses éventuels sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 16 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION et ses éventuels sous-traitants sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.

ARTICLE 17 : L'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION devra payer la redevance exigée pour l'occupation du domaine public d'une surface supérieure à 41 m² s'élève à :

Pour l'année 2022 :
- Le 1er mois d'occupation : 702,00 €
- Du 2ème mois et au-delà : 418,00 €/mois
- Tout mois commencé est dû en totalité

Pour l'année 2023 :
- Le 1er mois d'occupation : 758,00 €
- Du 2ème mois et au-delà : 451,00 €/mois
- Tout mois commencé est dû en totalité

Pour les places de stationnement, l'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION devra payer la redevance exigée pour l'occupation du domaine public qui s'élève :
- Le 1er jour d'occupation : 5,00 € jusque 10 m² et 0,60€/m² supplémentaire,
- Du 2ème jour au 20ème jour inclus : 0,60€ /m²/jour,
- Du 21ème jour et au-delà à 0,30€/m²/jour.

Cette redevance sera à régler en totalité pour toute la période d'occupation qui aura été demandée, si dans les cinq jours suivant la fin de cette occupation, aucune modification à la demande initiale n'est signalée par écrit.

ARTICLE 18 : L'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION et ses éventuels sous-traitants seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

ARTICLE 19 : L'entreprise ARTOIS CONSTRUCTION et ses éventuels sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 20 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 21 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 22 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 25 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 17 avril 2023

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire,

VILLE DE LENS - PAS-DE-CALAIS
MAIRIE

Pierre MAZURE